

Extrait du Registre de délibérations du Conseil Municipal de
la Commune de SEUILLY

Délib n°260320a

Séance du 20 mars 2026
Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 11
- votants : 11
- absents : 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DEGUINGAND Thierry.

Etaient présents : Thierry DEGUINGAND, Michaël MANCEAU, Éric LUANCO, Bruno FRADET, Arthur HOUETTE, Swanny LORFANFANT, Jessica STENGER, Aurore BRUNEAU, William LEAU, Anne-Sophie MAUDULI-MARTIN, Magalie DE WECK,

Etaient absentes :

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur MANCEAU Michael a été nommé secrétaire de séance

Objet : ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Thierry DEGUINGAND est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

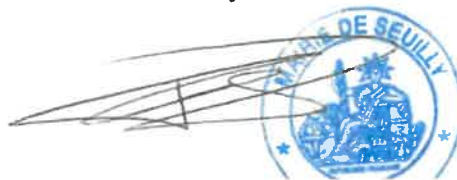
a obtenu :

Monsieur Thierry DEGUINGAND : onze (11) voix

Monsieur Thierry DEGUINGAND ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

(*) Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Le Maire
Thierry DEGUINGAND



Extrait du Registre de délibérations du Conseil Municipal de
la Commune de SEUILLY

Délib n°260320b

Séance du 20 mars 2026
Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 11
- votants : 11
- absents : 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DEGUINGAND Thierry.

Etaient présents : Thierry DEGUINGAND, Michaël MANCEAU, Éric LUANCO, Bruno FRADET, Arthur HOUETTE, Swanny LORFANFANT, Jessica STENGER, Aurore BRUNEAU, William LEAU, Anne-Sophie MAUDULI-MARTIN, Magalie DE WECK,

Etaient absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur MANCEAU Michael a été nommé secrétaire de séance

Objet : NOMBRE D'ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints est de 3.

Néanmoins monsieur le maire propose au conseil municipal de Seully que le nombre d'adjoints au maire soit de 2.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré d'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire à l'unanimité des membres présents

Le secrétaire de séance
MANCEAU Michael

Le Maire
Thierry DEGUINGAND



Extrait du Registre de délibérations du Conseil Municipal de
la Commune de SEUILLY

Délib n°260320c

Séance du 20 mars 2026
Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 11
- votants : 11
- absents : 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DEGUINGAND Thierry.

Etaient présents : Thierry DEGUINGAND, Michaël MANCEAU, Éric LUANCO, Bruno FRADET, Arthur HOUETTE, Swanny LORFANFANT, Jessica STENGER, Aurore BRUNEAU, William LEAU, Anne-Sophie MAUDULI-MARTIN, Magalie DE WECK,

Etaient absentes :

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Michaël MANCEAU a été nommé secrétaire de séance

Objet : ELECTIONS DES ADJOINTS

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin :

Installe :

- Monsieur MANCEAU Michael en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame LORFANFANT Swanny en qualité de 2^{ème} adjointe.

Autorise Monsieur Thierry DEGUINGAND, Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le secrétaire de séance
Michaël MANCEAU



Le Maire
Thierry DEGUINGAND



Extrait du Registre de délibérations du Conseil Municipal de
la Commune de SEUILLY

Délib n°260320d

Séance du 20 mars 2026
Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 11
- votants : 11
- absents : 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DEGUINGAND Thierry.

Etaient présents : Thierry DEGUINGAND, Michaël MANCEAU, Éric LUANCO, Bruno FRADET, Arthur HOUETTE, Swanny LORFANFANT, Jessica STENGER, Aurore BRUNEAU, William LEAU, Anne-Sophie MAUDULI-MARTIN, Magalie DE WECK,

Etaient absentes :

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur MANCEAU Michael a été nommé secrétaire de séance

Objet : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'il convient de se prononcer sur le montant des indemnités qui seront perçues par le Maire et les Adjoints au cours de la mandature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer mensuellement au Maire une indemnité représentant 28,1 % de l'indice brut l'indice brut terminal de la fonction publique
- d'attribuer mensuellement au 1ème adjoint une indemnité représentant 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- d'attribuer mensuellement au 2ème adjoint une indemnité représentant 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et prend effet à compter du **01 avril 2026** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire.

Le secrétaire de séance
MANCEAU Michael



Le Maire
Thierry DEGUINGAND



MAIRIE DE SEUILLY
37500



LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX

► Versement des indemnités des élus avant les élections des 15 et 22 mars 2026 :

- Maire et adjoints : ils perçoivent leurs indemnités jusqu'à la date d'installation (inclusive) du nouveau conseil municipal soit :
 - au plus tard le 22 Mars si l'élection est acquise dès le 1^{er} tour
 - au plus tard le 29 Mars si l'élection est acquise au 2nd tour
- Conseillers municipaux : jusqu'au 15 ou 22 mars 2026
- Conseillers communautaires : jusqu'au 15 ou 22 mars 2026
- Présidents et vice-présidents : ils perçoivent leurs indemnités jusqu'à la date d'installation incluse du nouveau conseil, et au plus tard le 24 avril 2026.

► Versement des indemnités des élus après les élections du 15 et 22 mars 2026 :

Les délibérations indemnitaires doivent viser l'indice brut terminal de la fonction publique, sans autre précision, afin de permettre une augmentation automatique des indemnités de fonction, sans nouvelle délibération. Cela signifie que **l'indice brut 1027 ne doit pas être mentionné dans le corps des délibérations.**

Attention : la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (R.2151-2 du CGCT).

1-Indemnité de fonction du Maire :

L'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse (par écrit), à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

2- Indemnité de fonction des adjoints :

Le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales du nombre maximal d'adjoints que le conseil municipal peut désigner) est toujours impératif.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans dépasser celle du maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé (II de l'art. L. 2123-24 du CGCT).

La délibération fixant les indemnités des élus intervient dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

3- Les indemnités de fonction des élus communautaires

Tous les présidents, vice-présidents et délégués des communautés de communes (CC) – R.5214-1, présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts (SMO) et fermés (R.5723-1) ainsi que des syndicats intercommunaux peuvent percevoir des indemnités de fonction.

- EPCI à fiscalité propre – Communautés de communes et d'agglomération : Le taux appliqué aux indemnités du président est fixé par référence à l'IB 1027. Comme pour le maire, le conseil peut, par délibération et à la demande du président, fixer une indemnité de fonction inférieure. Pour les indemnités des vices-présidents et des conseillers communautaires, on applique respectivement les mêmes règles que pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux (L.2123-24-1 du CGCT par renvoi de L.5214-8 et L.5216-4 du CGCT).
- Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés : Les indemnités du président et des vices-présidents sont votées par le comité syndical et déterminées en appliquant le taux de l'IB 1027

Extrait du Registre de délibérations du Conseil Municipal de
la Commune de SEUILLY

Délib n°260320e

Séance du 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers

- en exercice : 11

- présents : 11

- votants : 11

- absents : 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DEGUINGAND Thierry.

Etaient présents : Thierry DEGUINGAND, Michaël MANCEAU, Éric LUANCO, Bruno FRADET, Arthur HOUETTE, Swanny LORFANFANT, Jessica STENGER, Aurore BRUNEAU, William LEAU, Anne-Sophie MAUDULI-MARTIN, Magalie DE WECK,

Etaient absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Michaël a été nommé secrétaire de séance

Objet : Délégations au Maire

Afin de faciliter le fonctionnement de la commune, et après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'attribuer au Maire les délégations suivantes, prises parmi les 22 délégations possibles mentionnées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant entendu que le Maire rend compte des décisions prises sur délégation :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (vols, vandalisme ...)

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026

ID : 037-213702483-20260320-DELIB260320E-DE

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages est supérieur à 2500 euros
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 50 000 € par an
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à subdéléguer ses attributions, en cas d'absence, au premier adjoint et dans l'ordre au deuxième adjoint en cas d'empêchement.

Le Maire
Thierry DEGUINGAND

